

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RESTREINT DE L'UNIVERSITE DE
LORRAINE**

Séance du 13 décembre 2016

Collège A et B

Extrait du compte rendu

Après avis favorable du conseil scientifique du 18 octobre 2016, le conseil d'administration restreint approuve à l'unanimité l'attribution d'une décharge d'enseignement dans le cadre d'un projet ANR Jeunes Chercheurs, dans la limite de 64 HETD maximum. Le taux de prise en charge de la décharge de service, correspondant au coût sur la base de l'ANR soit 100€/heure (10000€ / 96h). Ainsi que la compensation du nombre d'heures de décharge prise en compte dans le potentiel d'heures complémentaires de la composante de formation.

Fait à Nancy, le 22 décembre 2016.

Le Président de l'Université de Lorraine



Pierre MUTZENHARDT

Transmis au recteur chancelier le 26/01/17

Conseil scientifique du 18 octobre 2016 : avis favorable
Comité technique du 1^{er} décembre 2016
Conseil d'administration-restreint du 13 décembre 2016

**Attribution d'une décharge de service d'enseignement dans le cadre d'un projet ANR
Jeunes Chercheurs:**

Programme ANR jeunes chercheurs : Le programme ANR jeunes chercheurs a pour but de soutenir les projets de jeunes chercheurs, de façon à favoriser leur prise de responsabilité, leur permettre de développer de façon autonome un sujet propre et leur donner la possibilité d'exprimer rapidement leur capacité de recherche exploratoire et d'innovation.

Chaque proposition de projet est portée par un coordinateur qui pourra constituer une équipe afin d'atteindre les objectifs scientifiques définis dans la proposition. En cas de sélection du projet, seul l'organisme de recherche désigné par le coordinateur recevra l'aide de l'ANR.

L'agence nationale de la recherche précise sur l'appel à projet jeunes chercheurs qu'une dotation compensatoire pourra être donnée par l'ANR pour une décharge de service d'enseignement. Cette compensation ne pourra excéder 10 000€ pour 96HETD par année du projet. Elle doit être précisée dans l'annexe financière lors de l'appel à projet.

Il est donc possible pour les enseignants-chercheurs de bénéficier d'une « modulation/compensation » des services d'enseignement dans le cadre de ce programme. Cette décharge peut éventuellement être répartie entre les enseignants-chercheurs intervenant dans le projet et éligibles au critère d'âge.

La modulation/compensation de service d'enseignement est conditionnée par l'approbation explicite des établissements de rattachement des personnes concernées, comme précisé sur la convention attributive de l'aide.

Réglementation :

Décret 84-431 modifié – art. 7-II : le conseil d'administration restreint définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs. Le président de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante réuni en formation restreinte.

La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

Propositions :

- ✓ Suite à l'acceptation du projet par l'ANR JC dans lequel est prévu le montant de la dotation compensatoire pour une décharge de service d'enseignement (annexe financière)
- ✓ Une demande écrite de décharge de service d'enseignement de l'enseignant-chercheur précisant la quotité et l'année universitaire concernée est soumise pour



autorisation au directeur de composante de formation. Une décision est établie signée du président, transmise à l'intéressé.

- ✓ Fixer une limite de décharge d'enseignement maximum à 64 hetd.

- ✓ Le taux de prise en charge de la décharge de service dans le cadre d'un projet ANR jeunes chercheurs, correspondant au coût sur la base de l'ANR : 10000€ / 96 hetd = 100€/heure (arrondi).

- ✓ La compensation du nombre d'heure de décharge (soit 64h maximum) est prise en compte dans le potentiel d'heures complémentaires de la composante.